

AGE 2014 - POINT 1 - MODIFICATION STATUTAIRE 2

MODIFICATION du BAREME de décompte des voix

La modification statutaire 2 proposée par le Conseil d'Administration consiste à donner un peu plus de poids au décompte des voix des adhérents disposant d'un plus grand nombre de licences par rapport au barème précédent.

Loin d'aller jusqu'à la proportionnelle intégrale : 1 licence = 1 voix, cette avancée procure par rapport à l'ancien barème un avantage " voix " (dans l'ensemble des AG de la FFVB) réservé aux adhérents développant leur quantité de licences.

En l'occurrence cette proposition de modification statutaire modifie :

Le barème du décompte des voix (délibérations) figurant à l'actuel

Pour une nouvelle version du barème figurant à l'ARTICLE 11 des STATUTS de la FFVB :

ARTICLE 11 des STATUTS de la FFVB version actuelle :

<p>« Article 11</p> <p>Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est déterminé, en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale, selon le barème suivant :</p> <p>De 2 licenciés majeurs minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix</p> <p>De 21 licenciés à 50 licenciés inclus : 2 voix</p> <p>De 51 à 100 : 3 voix</p> <p>De 101 à 150 : 4 voix De 151 à 200 : 5 voix</p> <p>De 201 à 250 : 6 voix De 251 à 300 : 7 voix De 301 à 350 : 8 voix De 351 à 400 : 9 voix De 401 à 450 : 10 voix De 451 à 500 : 11 voix</p> <p>Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.</p> <p>A partir de 1001 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.</p> <p>Les tranches de 2 à 20, de 21 à 50 et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives. Pour l'application de ce barème, seules .../.... ».</p>	<p>« Article 11</p> <p>Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est déterminé, en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale, selon le barème suivant :</p> <p>De 2 licenciés (obligatoirement majeurs dans ce cas) minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix</p> <p>De 21 licenciés à 30 licenciés inclus : 2 voix</p> <p>De 31 à 40 : 3 voix De 41 à 50 : 4 voix De 51 à 60 : 5 voix De 61 à 70 : 6 voix De 71 à 80 : 7 voix De 81 à 90 : 8 voix De 91 à 100 : 9 voix De 101 à 125 : 10 voix De 126 à 150 : 11 voix De 151 à 175 : 12 voix De 176 à 200 : 13 voix De 201 à 250 : 14 voix De 251 à 300 : 15 voix De 301 à 350 : 16 voix De 351 à 400 : 17 voix De 401 à 450 : 18 voix De 451 à 500 : 19 voix</p> <p>Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.</p> <p>A partir de 1001 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.</p> <p>Les tranches de 2 à 20, de 21 à 30 et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives. »</p>
---	--